



PRIX DE L'ABONNEMENT.
Par trimestre,
Francs 11, pris au bureau.
Francs 13, franco à la poste.

LE POLITIQUE.

Les abonnements commencent à toutes les époques.
des lettres et envoi d'argent doivent être affranchis.

SOMMAIRE. — Ordonnance de Louis-Philippe relative aux délibérations du conseil général du département des Côtes-du-Nord. — Assassinat commis aux environs de Paris. — Nouvelles d'Espagne. — Détails sur l'organisation de l'université catholique. — La banque des Pays Bas et le gouvernement belge. — Effets des modifications apportées au tarif des douanes de France sur l'industrie et le commerce de la Belgique. — Variétés — Nouvelles et faits divers.

FRANCE.

Paris, le 14 octobre. — Nous lisons l'ordonnance qui suit dans le *Bulletin des Lois* publié aujourd'hui : Paris, 3 octobre.

« Louis-Philippe, etc.
« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;
« Vu l'article 6 de la loi du 2 pluviôse an VII (17 février 1800) ;
« Vu l'article 14 de la loi du 22 juin 1833,
« Vu la délibération du conseil général des Côtes-du-Nord, en date du 26 septembre dernier, qui exprime un vœu sur diverses mesures uniquement relatives à la politique générale, et qui blâme le vote de la majorité des chambres ;
« Considérant que ces objets sont étrangers aux attributions légales des conseils généraux.
« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
« Art. 1^{er}. La délibération ci-dessus visée du conseil général du département des Côtes-du-Nord est et demeure annulée.
« 2. La présente ordonnance sera transcrite au registre des actes du conseil général.
« 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Signé, Louis-Philippe.
« Par le roi :
« Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, Signé, A. Thiers. »

« Pour mettre nos lecteurs à même d'apprécier l'esprit qui a dicté cette ordonnance, il importe de leur placer de nouveau sous les yeux le texte de la délibération qui est annulée par le ministre de l'intérieur. Le voici : « Le conseil général, éprouve le besoin d'exprimer le sentiment d'horreur et d'indignation que lui a inspiré l'attentat du 28 juillet. Il pense que le moyen d'assurer la prospérité et la tranquillité du pays eût été de maintenir intacte et pure la charte de 1830, pacte d'alliance de la France et de la dynastie ; d'avoir confiance dans la garde nationale et le jury, et de remplacer le système d'intimidation par celui de la clémence ; d'adopter franchement la révolution de juillet dans ses conséquences, ses principes et ses hommes ; de soulager les classes pauvres et l'agriculture par la réduction des droits sur les matières de première nécessité, telles que le fer et le sel.

« Honneur à nos députés qui ont bien compris et rempli leur mission ! Le conseil est fier de leur exprimer sa vive satisfaction de les avoir vus tous voter contre les dernières lois sur la presse. » (C. Français.)

« La santé de Fieschi, est entièrement rétablie, et il ne lui reste de ses blessures que deux larges cicatrices de plusieurs lignes d'étendue, et dont l'une a un demi-pouce de profondeur. Quand on lui parle du dessein de Mory, il refuse d'y ajouter foi, et répond que c'est une histoire faite à plaisir, et que, pour son compte, s'il meurt, il entend bien ne pas mourir de faim. Du reste, Fieschi a individuellement une très-haute idée de sa personne et de son crime, et par contre-coup il affecte un profond mépris pour les hommes que l'instruction lui accole comme ses complices, et qu'il appelle ses collègues.

« On annonce comme très-prochaine l'arrivée à Paris du comte Toreno, ex-président du conseil de Christine. Il a quitté Madrid et viendra en France par l'Angleterre.

« Lord Yarmouth, frère de lord Seymour, est l'adjudicataire qui a acheté Bagatelle, à l'hôtel-de-ville, pour une somme de 312,100 fr.

« M. le baron Maurice Haber, gendre de M. Worme de Ramilly et agent avoué de don Carlos est en ce moment à Paris.

« Avant hier, à 9 heures du soir, un assassinat a été commis sur la vieille route de Neuilly, dans le village des Thernes, et non loin de la porte Maillot.

« Un jeune homme de 22 ans environ, dont nous devons, pour le moment taire le nom, était arrivé dans la soirée du 7 octobre à Paris, il venait d'une ville de Normandie. Il paraît qu'avant-hier soir, à 9 heures, et malgré la pluie qui tombait par torrents,

il a été entraîné, ou peut-être le but de son voyage l'appelaient à Neuilly. Ce qu'il y a de bien positif, c'est qu'à cette heure il a été frappé de quatre à cinq coups mortels avec un poignard.

Poursuivi par ses assassins, il faisait entendre ces cris : « Au secours ! on m'assassine ! » et malgré son ardeur à frapper à toutes les portes, elles lui furent toutes fermées ; celle du vitrier est encore empreinte de la marque des mains ensanglantées de ce malheureux. Cependant la victime conserva encore assez de force pour courir après une voiture Algérienne, où elle parvint à monter en s'écriant : « Je n'aurais jamais pensé qu'on en voulût à ma vie ; » puis le jeune homme expira sans pouvoir articuler un seul mot de plus.

L'Algérienne étant arrivée devant la maison du sieur Conat, marchand de vin traiteur, le conducteur, aidé d'un voyageur qui se trouvait dans cette voiture, déposa le cadavre dans une salle de billard de cet établissement ; on croyait alors que les secours de l'art pouvaient encore le sauver. Pendant que le conducteur cherchait vainement à le rappeler à la vie, le voyageur, qui est un jeune professeur de mathématiques, alla chercher un médecin qu'il amena bientôt ; mais tous les soins furent inutiles, l'infortuné n'était plus !

M. Pie Delafage, commissaire de police de Neuilly, informé de ce crime, mit aussitôt en réquisition toute la brigade de gendarmerie du lieu, et provisoirement il constitua en état d'arrestation le conducteur, le cocher et le jeune professeur ; mais hâtons nous de dire que, dès le premier interrogatoire qu'ils subirent, leur innocence fut complètement démontrée, et ils obtinrent immédiatement leur mise en liberté. Ensuite, le commissaire de police alla avec des agents et des gendarmes sur les lieux où la victime paraissait avoir été assassinée. Là on découvrit dans une espèce de cuvette, placée à l'extérieur d'une maison, la casquette de ce pauvre jeune homme. Ce magistrat procéda aussi à diverses recherches sur les terrains avoisinant les lieux du crime, et il les continua jusque dans la boue et tout le long des bas côtés longeant la route, afin de découvrir l'instrument du meurtre qui aurait pu y avoir été jeté après sa consommation.

Ce matin, dès l'aube du jour, M. le commissaire de police s'est livré à de nouvelles investigations, sans obtenir plus de résultat que la veille ; il a même envoyé un exprès à M. le procureur du roi et à M. le préfet de police, pour leur faire part de cet événement. Aussi, avant neuf heures du matin, MM. Jourdain, juge d'instruction, Chevalier-Lemore, juge suppléant, remplissant les fonctions du ministère public, le chef du service de sûreté et une brigade d'agents sous ses ordres, procédaient chacun de son côté aux investigations les plus minutieuses. De nombreux témoins ont été entendus sur les lieux depuis ce matin ; hier soir à cinq heures et demie, les magistrats instructeurs n'avaient encore rien découvert, et continuaient leurs recherches.

Le cadavre, percé de deux coups dans la poitrine et de trois dans le dos, a été, après plusieurs examens de M. Olivier d'Angers, docteur en médecine, placé dans une voiture couverte, pour être transporté à la Morgue, où son autopsie aura lieu lundi prochain. La victime, vêtue en noir, avait encore dans sa poche quelques sommes d'argent ; elle paraît appartenir à la classe des artisans contre-maîtres dans les fabriques.

« Voici de nouveaux détails sur l'assassinat commis dans le village de Thernes, sur la vieille route de Neuilly, dont il est parlé ci-dessus :

« Le nom du jeune homme assassiné n'est pas celui qu'on avait désigné d'abord, et cette fausse indication a occasionné de grandes difficultés pour arriver à cette première découverte ; après deux jours de recherches, on a appris enfin que ce jeune homme occupait une chambre chez M. Morin, rue de Valois, 5, près du Palais Royal, et bientôt on a su que son véritable nom était Gaze, ouvrier arquebuser, travaillant habituellement chez un armurier de la rue du Coq St-Honoré.

« Après quelques révélations insignifiantes, il en

est survenu de plus graves. On découvrit d'abord que Gaze, quoiqu'il soit fort jeune, était marié ; que sa femme habitait la province, qu'il voyait souvent un jeune homme employé dans l'administration des postes à Paris, et neveu d'un officier supérieur de Marine. Comme ce jeune homme n'est encore l'objet que d'une arrestation préventive, nous croyons devoir taire son nom jusqu'à plus ample informé. Voici au reste les circonstances qui ont motivé cette arrestation :

« On assure que cet employé ne pouvant suffire à ses dépenses avec son traitement, eut recours à des manœuvres coupables pour se faire remettre de l'argent par différents banquiers. Pour faciliter la réussite de ces manœuvres, il s'était, assure-t-on, étroitement lié avec Gaze, qui croyant à la sincérité des billets et des traites qui lui étaient confiés pour encaisser, les acquittait sans crainte ; mais il arriva que l'un des banquiers ouvrit les yeux, aperçut la fraude et menaça d'en rendre compte à la justice. Gaze en prévint l'employé inculpé, et celui-ci redoutant les effets d'une plainte, le détermina à aller à Rouen ; Gaze y alla demeurer en effet ; mais bientôt il revint à Paris ; l'employé en fut instruit, et craignant que les révélations de ce jeune homme ne vinssent à le compromettre, il aurait résolu sa perte. Il paraît qu'on a trouvé dans le domicile de cet employé un poignard qui s'adapte, assure-t-on, aux blessures dont la victime est couverte.

« Voilà, nous le répétons, les circonstances vraies ou fausses, qui ont motivé l'arrestation préventive et que l'instruction est appelée à vérifier.

« Par mesure de prudence, le camarade de lit du malheureux Gaze a été aussi mis en état d'arrestation préventive ; on assurait qu'après l'autopsie qui n'a pas eu lieu hier, mais seulement aujourd'hui, il obtiendrait sa mise en liberté. » (Gaz. des Trib.)

AFFAIRES D'ESPAGNE.

On lit dans le journal ministériel les nouvelles suivantes :

« Une dépêche télégraphique de Bayonne, en date du 12, annonce ce qui suit :

« M. Galiano et autres libéraux exaltés font partie de la commission nommée pour rédiger le projet de loi électorale.

« Une junte de défense et d'armement a été instituée à Sarragosse par le général S-rano.

« Le colonel Nogueras a battu à Korta 4,500 hommes commandés par Quilez, et leur a tué une centaine d'hommes ; il a été blessé en les poursuivant.

« La garde nationale est réunie en division commandée par le brigadier Lopez. Le général Sévane est inspecteur-général.

« Le 6, don Carlos était à Estalla.

« Le manque de fonds se fait sentir dans son parti.

« Une lettre de Bayonne, en date du 9, annonce que Mina est parti de Pau la veille, pour se rendre en Catalogne. Elle ajoute que le comte de Las Navas résiste toujours ; qu'une junte des quatre royaumes d'Andalousie s'est formée à Andujar, et que cette nouvelle a répandu de l'inquiétude à Madrid.

« Cordova a amassé ses troupes entre Pampelune et Puente-la-Reyna.

« Le bruit s'est répandu sur la frontière qu'un renfort de deux à trois mille hommes, commandés par le brigadier Lasanca, venait d'arriver à Figuières. »

Les nouvelles de l'armée de Catalogne sont assez satisfaisantes. Le commandant d'Olot a battu près de Viana une troupe rebelle forte de plus de 900 hommes. Les bandes réunies de Quilez, Torner et Serador, fortes de 4,000 hommes, ont été dispersées près de Horta, par le brigadier Nogueras, qui leur a tué beaucoup de monde. Le chef de bande Sancho de Fernols a été pris et fusillé le 28.

Dans l'affaire d'Estany, où le brigadier Ayerve a battu 6,000 hommes aux ordres du rebelle Tristany, les factieux ont eu 124 morts et le double de blessés. (Vapor.)

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 15 OCTOBRE.

Il y a eu hier un grand dîner à la cour. Parmi les convives qui étaient au nombre de plus de cinquante se trouvaient M. et Mde. Thiers, Mde. Dosne et M. le comte Montrond.

M. Thiers part aujourd'hui à une heure pour Aix-la-Chapelle.

M. Thiers a visité hier matin, à huit heures, les salons de l'exposition des produits de l'industrie. M. Frédéric Basse, vice-président, et M. Gachard, secrétaire de la commission directrice, lui en ont fait les honneurs. Un grand nombre d'industriels avaient été prévenus de cette visite et se trouvaient présents. M. Thiers est resté jusqu'à dix heures dans les salons. Il s'est arrêté près d'un quart-d'heure devant la machine de M. Faschamps qui fonctionnait en ce moment, et s'en est entretenu avec cet industriel.

M. Thiers est ensuite allé visiter le musée des tableaux et la bibliothèque de Bourgogne.

M. Wappers a dîné hier à la cour et a été présenté à M. Thiers, qui avait vu son tableau le matin et qui lui a dit qu'il le verrait avec plaisir exposé à Paris. (Indépendant.)

Notre célèbre bouquiniste Verbeyst a eu hier la visite de M. Thiers, qui a fait emplette, dans son magasin, de plusieurs ouvrages sur la Belgique et la Hollande.

S. M. le roi des belges a fait venir son jardinier de Claremont à Laeken pour diriger les grandes améliorations que S. M. se propose de faire dans ses jardins. Pendant longtemps le roi a été obligé de faire venir tous ses fruits exquis de Claremont, et même pour ce qui regarde les fleurs les jardins de Laeken sont peu fournis. Tel est le goût du roi pour les fleurs qu'il a donné des ordres à Claremont pour que dans le cas où une de ces plantes exotiques rares, qui souvent pendant la nuit, offrirait une beauté extraordinaire, on l'envoie à Laeken sans faire attention à l'heure où la fleur doit éclore.

Un des principaux agens de change près notre bourse, n'ayant pas été vu depuis deux jours ni dans le local de la bourse, ni à la Société du Lloyd, on craint généralement qu'il ne se présente pas pour la liquidation de ce jour.

Une faillite considérable vient encore d'être déclarée à notre bourse; elle est faite par un de nos principaux spéculateurs en fonds publics étrangers.

Le nommé Jamotte, prévenu d'être auteur des placards affichés en cette ville tendant au changement du gouvernement a été acquitté hier par arrêt de la cour, chambre des mises en accusation. Il a été immédiatement rendu à la liberté.

M. Eug. Scribe est descendu hier à l'Hôtel de l'Europe.

La comète a été visible pour tout le monde, à l'œil nu, dans la soirée d'hier. Dans presque toutes les rues des groupes se formaient pour la regarder.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

Une correspondance de Louvain donne des renseignements exacts sur les négociations qui ont été entamées depuis quinze jours environ, entre la régence de cette ville et le corps épiscopal, pour l'établissement de l'université catholique. Ces négociations n'ont jamais été rompues. Le conseil de régence ne s'est jamais montré hostile à cet établissement. Le collège des bourgmestres et échevins s'est trouvé d'accord sur tous les points, à l'exception d'un seul; il en est résulté une convention préliminaire entre le même collège et les membres délégués pour l'université catholique; cette convention a été soumise par le collège au conseil de régence et approuvée à la presque unanimité dudit conseil. Les délégués de l'université catholique ont également soumis cette convention à l'autorité épiscopale, et celle-ci a également adhéré à la convention, à l'exception d'un seul article, celui qui était resté en litige. Le collège a de nouveau convoqué le conseil, lequel a autorisé M. le bourgmestre à négocier de nouveau. M. le bourgmestre, muni de pleins pouvoirs du conseil, s'est rendu de suite à Malines.

Une lettre de Malines, datée du 13, porte qu'il venait d'y être décidé que l'université catholique va être transférée à Louvain. Il paraît donc que la négociation de M. le bourgmestre de cette dernière ville a aplani la seule difficulté qui existait encore.

Des renseignements ultérieurs nous apprennent, en effet que cette importante affaire est conclue et terminée. Louvain aura une université qui fera revivre pour cette ville son ancienne prospérité et qui réparera une grande injustice. Ce rétablissement, quoique bien prévu par tous ceux qui voient d'un peu loin, a occasionné une vive satisfaction à

Louvain, où le carillon et toutes les cloches l'ont annoncé aux habitants.

L'arrangement définitif entre la régence et le corps épiscopal étant signé, les cours de l'université catholique s'ouvriront à Louvain vers le milieu du mois de novembre.

M. Ernst aîné est définitivement nommé, par acte du 9 octobre, professeur à l'université catholique. Il donnera le cours de droit naturel et le cours de droit civil approfondi.

Dans un article rempli d'erreurs au sujet de l'université catholique, l'Emancipation annonce que les cours s'ouvriront le 4 novembre, et que M. Philartès Charles y a été appelé de Paris pour une chaire de littérature. On vient de voir, par un avis authentique venu de Malines, que les cours s'ouvriront vers le milieu de novembre, à Louvain, et nous pouvons affirmer que ce n'est point M. Philartès Charles, mais bien M. Cazalès, qui est appelé à une chaire de littérature. (Union.)

LIEGE, LE 16 OCTOBRE.

Le collège électoral du district de Liège est convoqué pour le 5 novembre prochain, à l'effet d'élire un sénateur, en remplacement de M. le comte de Méan, démissionnaire.

Les travaux de terrassement pour la seconde voie du chemin de fer de Bruxelles à Malines sont peu considérables. Ils seront déjà terminés pour la fin de décembre prochain.

Hier a eu lieu la rentrée de la cour supérieure de justice, M. le procureur-général Raikem, a prononcé un discours sur la police judiciaire. Il a ensuite requis la cour de recevoir le renouvellement du serment de MM. les avocats, serment que M. le bâtonnier Delrée a prêté.

La séance a été terminée par la prière adressée à la cour par M. Delrée de vouloir prolonger les vacances jusqu'au 3 novembre prochain. M. le président Nicolai a déclaré que la cour en délibérerait.

On a reçu à Londres la nouvelle que le comte Lavraden était parti de Lisbonne pour aller prendre avec le prince de Cobourg des arrangements nécessaires pour le mariage de celui-ci avec la jeune reine de Portugal.

On parle de la nomination, comme professeur à l'université de Gand, de M. Moke, auteur de l'Histoire des Francs et de plusieurs autres ouvrages littéraires.

On écrit de La Haye, 11 octobre :

On s'est occupé avant-hier, au conseil d'état, du projet de loi pour venir au secours de l'état déplorable dans lequel se trouve l'agriculture, par l'introduction de droits protecteurs d'après les mercuriales des places, ainsi que sur d'autres produits de l'agriculture.

Les différentes chambres de commerce, dans les provinces de Hollande, s'occupent de la rédaction d'adresses aux états-généraux, par lesquelles elles réclament contre l'élevation des droits d'entrée sur les grains comme préjudiciable au commerce des céréales.

L'illustre Cherubini vient enfin de publier son *Traité de Contrepoint et de Fugue*, auquel il a sacrifié cinquante années de travail. C'est le livre le plus précis et le plus érudit qui ait été fait sur cette matière; il est digne sous tous les rapports de son auteur.

On apprend de Rome que Manzoni, l'illustre auteur des *Francois*, a fait une chute de cheval qui met ses jours en danger.

On lit ce qui suit dans l'Union de Bruxelles :

Le *Politique* de Liège publie des détails sur un projet de loi relatif à l'industrie cotonnière, qui aurait été élaboré au ministère des finances. Nous croyons pouvoir affirmer que le correspondant du *Politique* est complètement dans l'erreur. Aucun projet n'a encore été élaboré et la base même du droit sur les tissus de coton n'est pas encore fixée. Dans une réunion qui a eu lieu le 2 de ce mois, où étaient présents plusieurs fabricans de Bruxelles et de Gand, l'assiette de ce droit a été mise en discussion, mais rien n'a été arrêté et très probablement rien ne le sera avant la seconde réunion fixée au 16. Seulement il paraît certain qu'un projet de loi sera présenté à la chambre des représentans, aussitôt après la reprise des séances, et tout fait espérer que les renseignements dont le gouvernement cherche à s'entourer serviront à la rédaction d'un projet de nature à concilier les intérêts du commerce et de l'industrie.

(Il résulte du rapport de l'Union qu'on s'occupe en effet de l'élaboration d'un projet de loi sur les cotons; notre correspondant n'a point affirmé qu'il était définitivement arrêté, car il ajoutait : « Telle est la teneur principale du projet, comme il peut encore recevoir de grandes modifications avant sa présentation aux chambres, je m'abstiens de toute réflexion pour le moment. »

LA BANQUE ET LE GOUVERNEMENT.

Les questions relatives aux débats qui se sont élevés entre le gouvernement et la banque, viendront à l'ordre du jour à la prochaine session de nos chambres. Il ne sera donc point sans opportunité de faire connaître l'état de ces questions, tel qu'il résulte du rapport fait par l'honorable M. Falon au nom de la commission nommée par la chambre pour examiner les droits respectifs du gouvernement et de la banque. Cette affaire est l'une des plus importantes parmi celles dont la législature devra s'occuper.

Nous rappellerons d'abord quelques faits qui ont déjà été exposés dans ce journal.

On sait que la banque des Pays-Bas fut fondée en 1822, par arrêté du roi Guillaume.

Le fond de cette banque se composait de 50 millions de florins, qui devaient être réunis au moyen de 60 mille actions de 500 florins chacune et des domaines particuliers du roi évalués à 20 millions.

Le roi des Pays Bas, prit en outre un grand nombre de ces actions. Il est aujourd'hui encore propriétaire des 19 vingt-cinquièmes des actions de la banque.

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, il faut se rappeler l'origine du domaine particulier du roi Guillaume.

La liste civile du roi des Pays-Bas était d'un revenu annuel de 2,400,000 fls. En diminution de cette somme, il fut accordé, en propriété particulière à la couronne, des biens domaniaux, et entre autres une partie de la forêt de Soigne. Ces propriétés étaient évaluées à un revenu annuel de 500,000 fls.

Ces mêmes domaines furent cédés à la banque à la condition de payer au roi, à partir de 1823 jusqu'en 1849, une somme annuelle de 500,000 fls.

Il devait être également payé à la caisse d'amortissement, à partir de la même date 1823, une somme de 50 mille fls., laquelle devait être augmentée d'année en année de 50 mille fls. jusqu'à ce qu'elle fut portée à 500 mille florins, taux auquel elle devait être maintenue jusqu'en 1849, époque de la dissolution de la société.

Au moment de cette dissolution, la banque devait enfin verser dans la *caisse de l'état*, le prix intégral des domaines, c'est-à-dire une somme de 20 millions de florins.

Parmi les clauses de l'acte constitutif de la société, il faut encore remarquer les suivantes : « le gouverneur de la banque et le secrétaire sont nommés par le roi. » — « Il lui est accordé pouvoir d'empêcher ou de suspendre les opérations de la société qu'il croirait contraire à la sûreté et aux intérêts du royaume. »

La société fut chargée, en 1823, des fonctions de caissier-général de l'état.

La société avait fait immobiliser, pour lui servir de cautionnement, sur le grand livre de la dette nationale active, des inscriptions formant un montant de dix millions de florins.

Plus tard la société obtint décharge de l'obligation du cautionnement.

La révolution éclata en 1830, et dès le 27 septembre le gouvernement provisoire prit un arrêté, par lequel il enjoignit à la banque de fournir immédiatement l'état des fonds qu'elle avait de disponibles comme caissier-général des revenus publics.

La banque obtempéra à cet ordre et adressa au gouvernement provisoire un compte d'où il résultait que le solde en faveur de l'état était de 10,988,680 54 1/2

Il fallait en déduire le montant des dispositions ou crédits annoncés par le ministre des finances qu'elle portait à 7,128,461 83

De manière que le solde disponible était de 3,860,218 52

La banque faisait de plus observer que ce solde appartenait à la totalité des deux divisions du royaume.

Divers pourparlers eurent lieu encore entre le gouvernement et la banque, qui continua cependant le service de caissier de l'état. Mais rien ne fut réglé définitivement, quant au solde.

En 1831, la cour des comptes s'adressa à la banque pour obtenir les documents nécessaires afin d'établir sa situation, comme caissier de l'état à l'époque de l'installation du gouvernement provisoire. Ces instances auprès de la banque furent infructueuses. Celle-ci prétendait que les pouvoirs que la cour des comptes tenait de la loi de décembre 1830, ne pouvaient s'exercer que sur l'avenir. Cette résistance dura encore.

Pendant la cour avait établi des états de situation sur les éléments qu'elle avait en son pouvoir, et ils donnaient pour résultat des chiffres beaucoup plus élevés que ceux fournis par la banque en 1830. D'après la cour des comptes, le solde dont la Société

Générale était redevable à l'état en 1830, devait s'élever à 5,197,368 fls., au lieu de 1,789,548!

Ce n'est point ici le lieu de reproduire les calculs de la cour. Nous y reviendrons lors de la discussion. Le 15 janvier 1833, la banque adressa une pétition à la chambre dans laquelle elle exposait que pendant le cours de la discussion du budget des allégations graves avaient été dirigées contre la société générale, qu'on la représentait comme redevable envers la Belgique de sommes considérables, tandis qu'elle n'était que détentrice de sommes appartenant à l'état. Elle pria en conséquence la chambre de nommer, dans son sein, une commission d'enquête chargée d'examiner la situation actuelle de la société, vis-à-vis l'ancien royaume des Pays-Bas, s'engageant à donner à cette commission, tous les renseignements de nature à l'éclairer.

Dans la séance du 28, la chambre renvoya la pétition au ministre avec demande d'explications. Une commission fut nommée. Elle reçut mandat de constater la situation de la banque vis-à-vis du gouvernement depuis 1830 jusqu'à 1832; d'établir sa situation relativement aux actions de cette société et aux dividendes appartenant au séquestre des biens de la maison d'Orange Nassau (séquestre déclaré en 1830). Enfin la commission était encore chargée de présenter un travail sur l'exécution des statuts et sur les rapports de la société envers l'état.

Le 29, la banque écrit au ministre, qu'elle se refuse à reconnaître la commission; elle ajoutait qu'elle n'accorderait jamais que les statuts donnent au roi un droit de surveillance sur les opérations, et que jamais elle ne se placera sous la curatelle du gouvernement. Elle déclarait encore que jamais elle n'avait entendu reconnaître à une commission le pouvoir ni de constater sa situation envers l'état, ni le droit d'établir son compte, soit pour le service du caissier général de l'ancien gouvernement, soit pour les sommes qui pourraient être dues au syndicat d'amortissement, ou à l'ancienne liste civile; que la liquidation à faire, ne pourrait avoir lieu, que selon le mode établi par le traité des vingt-quatre articles, et qu'il y avait impossibilité d'y parvenir avec le gouvernement belge seulement.

Cependant la commission, malgré cette protestation se mit à l'œuvre.

Les choses étaient en cet état, lorsque le discours du trône de la session de 1833 annonça qu'un arrangement avait été pris avec la banque, en sa qualité de caissier de l'ancien royaume, qu'elle avait mis à la disposition du gouvernement des sommes dont il avait été fait immédiatement emploi dans l'intérêt du trésor, sous les réserves consenties par la société générale qui témoignait de son désir d'être utile au pays.

Dans son adresse en réponse au discours du trône, la chambre répondit qu'elle examinerait avec soin l'arrangement qui lui était annoncé.

Voici les termes de cet arrangement :

Art. 1^{er}. La direction de la société générale croyant ne pouvoir, d'après l'avis de ses conseils, régler dès à présent, avec le gouvernement belge, le solde de compte du caissier général de l'ancien royaume des Pays-Bas, ni en effectuer le paiement définitif avant la liquidation avec la Hollande, sans compromettre sa responsabilité, et voulant, d'autre part, ménager à l'état la jouissance des fonds dont elle est dépositaire, s'engage à avancer au trésor public le montant dudit solde, s'élevant à la somme de francs 12,990,437 23. Cette avance sera faite par la société générale, sans intérêts, commission ni frais.

Art. 2. Le gouvernement, sans vouloir entrer dans l'examen des considérations ci-dessus, croyant que dans l'intérêt du pays un arrangement amiable avec la société générale est en ce moment préférable à l'exercice d'une action judiciaire, et, sans rien préjuger sur la qualité de l'encaissement déclaré par M. le gouverneur de ladite société, s'engage de son côté à remettre à la société générale, contre ce paiement provisoire, une somme égale en bons du trésor de la Belgique, au porteur, échéant de mois en mois, à partir de trois mois jusqu'à un an de date. A chacune des échéances de ces bons, le gouvernement en remettra d'autres pour une pareille somme et au même terme.

Art. 3^e. Cette opération cessera aussitôt que la liquidation du compte du caissier général de l'ancien gouvernement aura été arrêtée conformément aux traités. A cette époque le gouvernement belge remboursera à la société générale une somme égale à celle dont le caissier général serait déclaré débiteur envers la Hollande.

Art. 4^e. — Après la liquidation ainsi faite, la société générale remettra au gouvernement de la Belgique la totalité des bons du trésor qu'elle aura reçus, aux termes des dispositions qui précèdent.

Des discussions vives eurent lieu à la chambre à propos de cet arrangement, à la suite desquelles une nouvelle commission fut nommée dans le sein de la législature.

Il résulte donc de l'exposé des faits qu'on vient de lire :

1^o Que la banque ne veut point reconnaître au gouvernement belge le droit de disposer des sommes appartenant à l'état, et qui se trouvaient dans ses caisses en septembre 1830, ni même d'en régler définitivement le compte.

2^o Qu'elle ne veut point reconnaître, malgré un article formel de ses statuts, le droit qu'a le gouvernement de surveiller ses opérations.

3^o Qu'elle ne reconnaît point au gouvernement le droit de disposer des dividendes qui appartiennent au roi Guillaume, comme actionnaire de la banque, et qui tombent cependant sous le séquestre des biens et capitaux de la maison d'Orange-Nassau.

4^o Qu'elle refuse au gouvernement le paiement des échéances 1830 et 1831, appartenant à l'ancienne liste civile.

Telles sont les principales questions qui sont examinées dans le travail de M. Fallon, et dont nous avons déjà fait connaître la solution. Nous reproduirons prochainement les argumens sur lesquels s'est appuyé l'honorable rapporteur de la commission d'examen.

MODIFICATIONS AU TARIF DES DOUANES DE FRANCE. Leurs effets en Belgique.

Nous avons déjà exposé quelques-uns des résultats qu'auraient pour la Belgique, les modifications apportées au tarif des douanes françaises. L'Union fait aujourd'hui quelques observations qui confirment les nôtres :

Le droit sur les graines oléagineuses autres que celles de lin est réduit à 2 francs 50 les 100-kilog. par navires français et par terre et 3 francs par navires étrangers. Cette réduction permettra à nos cultivateurs de profiter du voisinage du marché important de Lille, lorsque sur cette place les prix seront plus élevés que sur les marchés belges.

Les dispositions relatives aux marbres et aux ardoises seront très-favorables à nos exploitations. En outre les pierres dites Ecaussines ou pierres d'Anthoing, de Tournay et de Soignies, brutes ou simplement écarriées autrement que par le sciage, en arrivant par les frontières de terre, seront assimilées aux matériaux à bâtir.

Le droit sur les ardoises pour toiture, n'ayant pas plus de 19 centimètres de largeur (7 pouces), importées par mer ou par terre, est réduit à 2 fr. le 1,000 en nombre. Ensuite le transit est autorisé par les bureaux de Saint-Menge, Monthermé et Givet (frontière belge). Cette mesure, sollicitée de la France pendant long-temps, et réclamée avec instance en dernier lieu par nos commissaires commerciaux, donnera à nos ardoisières toute l'activité que comporte la bonne qualité de leurs produits. Nous n'aurons plus besoin de tirer de France les 12 à 15 millions d'ardoises que nous en importons annuellement.

Quoique la diminution du droit soit très-forte et favorise beaucoup le placement des houilles anglaises dans toute la zone qui leur est concédée, nos houillères cependant n'en recevront qu'une légère atteinte parce que les houilles belges étaient rarement dirigées au-delà de la Loire. La concurrence était impossible à soutenir dans toute la partie qui avoisine Bordeaux, les navires anglais apportant ordinairement les houilles comme lest lorsqu'ils viennent charger des vins à Bordeaux ou des eaux-de-vie dans la Gironde.

Nous avons dit que les modifications au tarif relativement aux fers concernent principalement l'Angleterre.

A l'exportation il y a aussi dans le tarif des dispositions favorables pour notre industrie, entr'autres celles qui réduisent à 25 centimes les 100 kilog. le droit à la sortie de la Derte (feld spath opaque et argiliforme, propre à la fabrication de la porcelaine, dit Kaolin et Polunze); des cailloux à faïence et à porcelaine, et du sable à verre et à faïence. Le droit à la sortie des plâtres est également abaissé à 25 centimes.

Enfin cette même ordonnance du 10 octobre règle les primes à l'exportation des fils et tissus de laine, en les réduisant proportionnellement à la diminution du droit sur les laines en masses à leur entrée en France; et ce règlement peut encore être considéré comme favorable à notre industrie puisqu'il tend à n'accorder aux fabricats français que la restitution exacte des droits qu'ont supportés les matières premières, et n'ayant à lutter que de perfectionnement et d'économie, la concurrence nous sera facile à soutenir.

VARIÉTÉS. Profondeur de la mer. — Le docteur Young croit que la profondeur moyenne de l'Océan atlantique est de trois milles environ, et celle de l'Océan pacifique de quatre milles; mais jusqu'à présent la sonde n'a pu atteindre qu'à une profondeur de deux milles.

De toutes les mers, celles d'Europe sont peut-être les moins profondes. La plus grande profondeur de l'Adriatique, entre la Dalmatie et les bouches du Pô, est de cent trente-deux pieds. Considéré sous ce rapport, le bassin de la Méditerranée est très-égal. Entre Gibraltar et Ceuta, le capitaine Smith a reconnu que sa profondeur est de cinq mille sept cents pieds. Saussure dit qu'elle est à Nice de deux mille pieds. Dans les parties les plus rétrécies du détroit de Gibraltar, elle varie de neuf cent soixante à trois mille pieds.

Dans les mers australes, M. Scoresby a descendu la sonde dans le 78° lat. N., 4° long. O., à une profondeur de sept mille six cents pieds, sans rencontrer le fond. Le capitaine Parry, dans les mêmes parages, a interrogé en vain ce prodigieux abîme, sans donner toutefois la même latitude à la sonde. On regarde l'expérience de M. Scoresby comme la plus grande qui ait jamais été faite dans ce genre. (*Geology of scriptures*, London, 1835.)

Bruzelles, 16 octobre. — Hier, au Lloyd, on a fait les belges à 101; perp. 30 P.; cortès 29 1/4 P.; différée 14 1/4; Gnebbh. 29 1/2; Ard. 42 1/4; banque de Belg 110 P.; Société de Comm. 140 P.; canaux 111 P.; hauts fourns. 114 3/4 A.; banque fonc. 97 3/4 P.; Flénu 111 1/4 P.; Hornu 110 P.; Sclessin 106 3/4 A.; Ind. 114 3/4 P.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 15 octobre.

Naissances : 6 garçons, 6 filles.
Mariages : 8, savoir : Entre Toussaint Nicolas Duchesne, fabricant bijoutier, rue du Vert-Bois, et Anne Marie Fof, geur, sans profession, rue du Moulin. — Antoine Robyns-cordonnier, rue Table de Pierre, et Anne Catherine Moor, domestique, à Fourron St. Martin. — Jean Dieudonné Gifouille, menuisier à Momalle, et Anne Marie Martin, domestique, place du Marché. — Henri Joseph Warlez, tisserand, et Marie Marguerite Smal, journalière, aux Remparts. — Louis Joseph Sauvage, armurier, faubourg St. Gilles, et Elisabeth Collin, journalière, même faubourg. — Henri Pasques, jardinier, rue Sœurs de Hasque, et Marie Joseph Haemel, domestique faubourg d'Amorceur. — Noël Joseph Legros, commissionnaire, rue sur Meuse à l'Eau, et Marguerite Victoire Baskin, sans profession, à la Goffe. — Olivier Joseph Labeye, tisserand, à Stembert, et Anne Marie Debrouwan, journalière, en Béche.
Décès : 4 garçons, 1 fille, 3 hommes, savoir : Jean Joseph Dela, âgé de 81 ans, menuisier, rue Lulai des Fèvres, veuf de Marie Dorothée Dougny. — Jean Lambert Noireau, âgé de 73 ans, ardoisier, derrière les Potiers, époux de Lambertine Smits. — Charles Louis Deeleene, âgé de 20 ans, canonnier au troisième bataillon d'artillerie de siège, célibataire.

ANNONCES.

Dimanche prochain on jettera une ROUE de DINDONS, chez MELOTTE, à Herstal. 117

F. COLOMBIER,
PLACE DU MARCHÉ N° 931,
Vient de RECEVOIR une BELLE PARTIE de PARCHEMINS vieux et neufs. 420

VENTE DE DEUX MAISONS.

JEUDI 29 OCTOBRE 1835, à 2 heures de l'après-midi, en l'étude et par le ministère de M^e DELBOUILLE, notaire, rue Sainte-Croix, à Liège, n° 864, il sera VENDU aux enchères deux MAISONS contiguës propres à tout commerce, situées à Liège, l'une sur le quai de la Sauvenière, connue sous le nom du café du Midi, et l'autre place de la Comédie, cotée 790.
L'acquéreur aura de grandes facilités pour le paiement du prix.
S'adresser audit notaire, dépositaire du cahier des charges, des titres et du plan de la propriété.

MERCREDI 28 OCTOBRE 1835, à 10 heures du matin, au bureau de monsieur le juge de paix, rue Mont Saint Martin, n° 614, le notaire DELEXHY, VENDRA définitivement aux enchères, une MAISON sise à Liège, rue Hocheporte, portant le numéro 97, avec cour et jardin y annexés.

S'adresser pour voir les conditions à M. le juge de paix, ou au notaire DELEXHY. 407

A SURENCHÉRIR,
UNE MAISON DE COMMERCE,
SISE RUE DU PONT-D'ILE

DEUX AUTRES MAISONS.

Jusqu'inclus le 25 OCTOBRE 1835, on peut SURENCHÉRIR d'un 2^e, par acte à passer devant M^e PARMENTIER, notaire à Liège, les IMMEUBLES ci-après vendus provisoirement aux prix qui suivent :

- 1^o Une MAISON sise au Pont d'Ile à Liège, n° 35, faisant le coin de la rue Vierge d'Ile, en face de la rue des Dominicains, louée moyennant 900 francs annuellement et adjugée au prix de fr. 8000
- 2^o Une MAISON située à Liège, en Bergerue, n° 735, louée 237 francs par année et adjugée au prix de 2500
- 3^o Une autre MAISON avec cour, sise en la même rue, n° 739, louée 447 francs par an et adjugée au prix de 5200

S'adresser au dit notaire.

VILLE DE LIEGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande du sieur Brizard, demeurant rue de l'Agneau, numéro 426, tendante à être autorisé à établir un four à cuire le pain sur le devant d'une maison située au Pied du Thier à Liège, n° 454;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824; arrêtent.
La demande ci-dessus analysée sera publiée par la voie des journaux et affichée tant sous le porron à l'hôtel de ville que sur la porte de l'église de Ste-Foi.

Les personnes qui penseraient devoir s'opposer à l'objet de cette demande, sont invitées à faire parvenir à la régence leurs motifs d'opposition dans le délai de quinzaine.
A l'hôtel de ville, le 14 octobre 1835.
Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

MARDI 20 OCTOBRE 1835, à 11 heures du matin, en la demeure des enfants Riga sur la chaussée à Hollogne aux Pierres, maître DELBOUILLE, notaire, procédera, pardevant M. le juge de paix du canton de Hollogne aux Pierres, à la VENTE de deux MAISONS, avec cour, grange, écuries, fournil et environ 98 perches 80 aunes de jardin et prairie; plus une terre de 65 perches; le tout formant un ensemble situé à La Palisse, commune de Hollogne aux Pierres, provenant des successions de Gerard Joseph Riga et son épouse. S'adresser pour connaître les conditions de la VENTE, audit notaire DELBOUILLE, rue Sainte-Croix à Liège, lequel est chargé de placer en prêt 25,000 et 10,000 francs à 4 1/2 p. 0/0. 414

La VENTE DES PARTS dans la HOUILLÈRE des SIX BONNIERS à Seraing-sur-Meuse, est AJOURNÉE indéfiniment. 415

SOCIÉTÉ

COMMERCE DE BRUXELLES.

La Société de Commerce a l'honneur d'informer le public, qu'une souscription sera ouverte dans ses bureaux pour obtenir des actions dans la Société Anonyme fondée sur ses auspices et sous le titre de Société Anonyme des Charbonnages du Levant au Flenu.

L'acte constitutif de cette Société a été passé le 14 de ce mois devant M^e COPPIN, notaire à Bruxelles.

La somme offerte aux souscripteurs est de 700 mille francs, divisée en sept cents actions au porteur de mille francs chacune.

La souscription sera ouverte le vendredi 23 de ce mois, de dix à une heure.

Les souscripteurs devront, pour être admis, justifier avoir déposé à la caisse de la Société de Commerce, ou à son compte courant à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, 10 p. c. du montant de leur souscription.

Les actionnaires dans la Société de Commerce et dans la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, seront dispensés d'opérer le dépôt préalable de 10 pour cent, à concurrence de leurs actions, lesquelles seront considérées comme argent, chacune pour une somme de deux mille francs.

Le paiement des actions obtenues par les souscripteurs se fera en cinq versements, ainsi qu'il suit:

- 10 pour cent du montant des actions obtenues comptant.
- 20 pour cent au 1^{er} décembre prochain.
- 20 pour cent au 1^{er} février 1836.
- 25 pour cent au 1^{er} avril 1836.
- 25 pour cent au 1^{er} juin 1836.

Dans le cas où le total des souscriptions dépasserait la somme de 700 mille francs offerte au public, la répartition de cette somme sera faite au marc le franc entre tous les souscripteurs, d'après le montant de leurs souscriptions.

Les porteurs des certificats provisoires de paiement seront tenus, lorsqu'ils échangeront ces certificats contre des titres définitifs, de payer à la Société de Commerce un p. c., soit 40 francs par action, à titre de commission.

Les agents de change, courtiers, agents d'affaires et commissionnaires, qui prendront part à la souscription, auront droit à un quart p. c. de commission sur la somme pour laquelle leurs offres auront été admises.

Les personnes qui désireront se procurer les statuts de la Société Anonyme des Charbonnages du Levant au Flenu, pourront les obtenir gratis, au secrétariat de la Société de Commerce, ainsi que chez M. l'Agent de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale à Liège.

Bruxelles, le 15 octobre 1835. 418

SOCIÉTÉS DE PARIS, LONDRES ET BRUXELLES,

POUR LES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, RUE DE RUYSBROECK, N° 9, A BRUXELLES.

DICTIONNAIRE

DES

DICTIONNAIRES,

OU

VOCABULAIRE UNIVERSEL

ET COMPLET

DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Contenant: 1° les définitions les plus exactes, la formation des Pluriels, l'Étymologie, la Prononciation et la Synonymie des Mots; 2° l'Indication de leur emploi selon l'usage, les Exemples des meilleurs écrivains anciens et modernes, et la Concordance grammaticale;

REPRODUISANT SOUS LA FORME ANALYTIQUE TOUS LES DICTIONNAIRES FRANÇAIS PUBLIÉS JUSQU'À CE JOUR, et spécialement le nouveau Dictionnaire de

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

En 2 gros volumes, grand in-8°, imprimé en caractères neufs, sur bon papier satiné.

ÉDITION CLASSIQUE,

INDISPENSABLE POUR LES ÉTRANGERS QUI VEULENT ÉTUDIER LA LANGUE FRANÇAISE.

CONDITIONS.

Le DICTIONNAIRE DES DICTIONNAIRES, imprimé soigneusement en caractères neufs fondus exprès, et sur bon papier satiné et collé, de la fabrique de M. Hennessy, coûtera, tout complet, vingt et un francs soixante centimes.

Ces trente-six livraisons, d'un nombre de feuilles indéterminé, qui coûteront chacune soixante centimes, qui voudront faire relier en deux volumes, et un seul titre pour ceux qui préféreront avoir le DICTIONNAIRE en un seul volume.

La première livraison va paraître; les autres se succéderont de dix jours en dix jours.

Ceux qui souscriront avant la mise en vente de la première livraison ne paieront le DICTIONNAIRE que DIX-HUIT FRANCS (cinquante centimes la livraison); avant la mise en vente de la deuxième livraison, DIX-NEUF FRANCS QUATRE-VINGT CENTIMES (cinquante centimes la livraison); à la mise en vente de la troisième livraison, le prix sera reporté à VINGT FRANCS (cinquante centimes la livraison).

Lorsque l'ouvrage sera complet et qu'il aura été apprécié quant à son mérite et à la quantité de matière qu'il comprendra, le prix en sera porté à VINGT-HUIT FRANCS, prix encore bien modique puisqu'il contiendra tous les dictionnaires publiés jusqu'à ce jour.

Tous ceux qui souscriront de suite pour six exemplaires auront le septième gratis.

On souscrit chez tous les libraires, les directeurs de postes et de messageries, et dans les cabinets de lecture, où se distribent ces prospectus.

EXTRAIT D'EXPLOIT JUDICIAIRE.

Par EXPLOIT de l'huissier Nicolas Joseph BARTHOLOME, en date du douze octobre 1835, enregistré le lendemain, la demoiselle Marie Barbe Albertine de Loets Detrixhe, veuve, demeurant rue Féronstrée, à Liège, n° 696 a fait dénoncer au sieur Louis Lejeune, sans profession connue, copie d'un exploit de saisie-arrêt fait à ses charges et à la requête de ladite demoiselle de Loets Detrixhe, en date du sept dudit mois d'octobre, fait par ledit huissier Bartholomé et dûment enregistré, dans les mains de Monsieur Bartholomé Théodore de Lezaack, avocat, et du sieur Antoine Dechesne, menuisier, tous deux demeurant à Liège, et par le même exploit il lui a été donné assignation à comparaître, dans le délai de la loi, aux neuf heures et demie du matin, devant le tribunal civil de première instance siégeant à Liège, pour y voir déclarer ladite saisie-arrêt valable avec dépens, ordonner que les deniers dont les tiers saisis feront déclaration, seront délivrés à ladite demoiselle requérante jusqu'à concurrence du montant des coûts de ladite saisie-arrêt en principal, intérêts et dépens; qu'il faisant les tiers saisis seront valablement déchargés, et attendu que le domicile ni la résidence actuel dudit Lejeune sont inconnus, l'exploit lui a été fait par affiche sur la principale porte de l'auditoire dudit tribunal, et une copie a été remise à M. le procureur du roi près ledit tribunal avec copie dudit exploit de saisie-arrêt, lequel a visé l'original, et le présent inséré dans la feuille le *Politique* qui s'imprime à Liège.

Pour extrait conforme, F. COLLIN, avoué pté. 405

VENTE D'IMMEUBLES.

Ensuite de jugement rendu par le tribunal civil de première instance siégeant à Liège, il sera procédé le 9 NOVEMBRE prochain, à deux heures après midi, devant M. le juge de paix du quartier du Sud et Ouest de cette ville de Liège, en son bureau, rue Mont St. Martin, par le ministère du notaire BOULANGER, à la VENTE aux enchères des IMMEUBLES dont la désignation suit:

Premier lot. — Une MAISON avec cour et dépendances, située à Liège, rue Hors Château n° 393.

Deuxième lot. — Une MAISON sise à Liège, rue St. Antoine dite Pourceaurue, n° 408.

Troisième lot. — Une MAISON sise à Liège, rue St. Antoine dite Pourceaurue, n° 425.

Quatrième lot. — Une MAISON sise à Liège, rue de la Couronne, Hors-Château n° 172, tenue par le sieur Libert.

Cinquième lot. — Une MAISON sise à Liège, rue de la Couronne, Hors-Château n° 173, tenue par le sieur Corbusier.

Sixième lot. — Une MAISON sise à Liège, rue de la Couronne, Hors-Château n° 174, tenue par la V^e Delbrouck.

Septième lot. — Une MAISON sise à Liège, rue de la Couronne, Hors-Château n° 175, tenue par la dame Hendrick.

Huitième lot. — Une MAISON longeant la grand'route avec jardin, situés dans la commune de Grivegnée, tenue par le sieur D'arge.

Neuvième lot. — Une MAISON et dépendances, située dans la commune de Grivegnée, tenue par le sieur Sougniez.

Dixième lot. — Une MAISON et dépendances, située dans la commune de Grivegnée, tenue par le sieur Piedboef.

Onzième lot. — Une PIÈCE DE TERRE et PRÉ, située à Prayon, commune de Forêt, portée au cadastre pour 82 perches 49 aunes, exploitée par le sieur Ancion.

Douzième lot. — Quarante trois perches cinquante huit aunes de TERRE à labour, situées dans la commune d'Oupeye, exploitées par le sieur Deffet.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au bureau de la justice de paix et en l'étude du notaire BOULANGER.

Bruxelles, le 15 octobre 1835. 418

BOURSES.

PARIS, LE 14 OCTOBRE.

FONDS PUBLICS.	COURS précédent.	COURS du JOUR.
Cinq pour cent, comptant.	108 40	108 50
» fin courant.	108 55	108 75
Trois pour cent, comptant.	81 95	82 15
» fin courant.	82 05	82 15
Naples. Cert. Falc. compt.	99 45	99 50
» fin courant.	99 45	99 50
Espagne. Empr. royal, compt.	33 3/8	33 1/2
» fin cour.	00 00	00 00
» Rente perp. 5 p. c. compt.	33 1/8	33 0/0
» fin cour.	00 0/0	00 0/0
» 3 p. c. compt.	20 1/2	20 1/4
» fin cour.	00 0/0	00 0/0
» Cortès, compt.	32 3/4	00 0/0
» fin cour.	00 0/0	00 0/0
Coupons cortès.	18 3/4	19 1/4
Dette différée.	14 1/8	14 0/0
Emprunt Guebhard.	41 3/8	41 1/8
Rome. Rs. 5 p. c. compt.	103 1/2	103 1/4
» fin courant.	103 1/2	100 0/0
Belgique. Empr. 1831, compt.	102 1/4	102 1/8
» fin cour.	000 0/0	000 0/0
Banque de Belgique.	000 0/0	110 1/4

LONDRES, LE 13 OCTOBRE.

3 p. c. consolidés.	91 0/0	Escompte. 00 0/0
Belg. em 1832 C. D.	103 1/4	Différées. 00 0/0
Holl. dette active.	54 3/8	Passives. 00 0/0
Id. 5 p. c.	000 0/0	Russie. 107 1/2
Portugais 5 p. c.	88 1/2	Bésil, emp. 1821. 85 1/2
Id. 3 p. c.	00 0/0	Mexicains, 5 p. c. 00 0/0
Espagne cortès.	45 5/8	Colomb. 00 0/0

AMSTERDAM, LE 14 OCTOBRE.

Dette active.	55 1/00	Rente française. 00 0/0
» différée.	4 23 1/28	Métalliques. 98 3/4
Billet de chance.	24 1/8	Russie, H. et C. 403 5/8
Syndic. d'amor.	95 1/4	Esp. rente perp. 00 0/0
» 3 1/2.	29 7/16	Naples falconnet. 00 0/0
Soc. de comm.	114 7/8	Bressiens. 87 0/0

ANVERS, LE 15 OCTOBRE.

CHANGES.

	COURTS JOURS	DEUX MOIS.	TROIS MOIS
Amsterdam.	112 0/0 perte P		
Rotterdam.	518 0/0 perte P		
Paris p. fr. 100.	fl. 47 3/8	fl. 47	A 46 7/8
Lond. 1 ^{er} Estr.	fl. 12 16 1/4	fl. 12 07 1/2	
Hamb. p. 40 MB.	35 5/16	P 35 1/8	35 0/00
Bruxelles.			
Gaud.	114 0/0 p.		

FONDS PUBLICS.

	INT.	COURS.	FONDS.	INT.	COURS.
VILLE			» fl. 500		150 0/0
D'ANVERS.			BRÉSIL.		
Dette act.	5	104 3/4	E. à L. 1824		87 0/0
» différ.		43	ESPAGNE.		
BELGIQUE.			B Gueb.	5	29 1/2
Empr. 48 m.	5	101 1/4	R. P. à Am 5		30
A. B. 1835.			Emp. 1834.		42 1/4 à 42 et A
Ac de la B.			Dette diff.		14 3/8
HOLLANDE.			Cortès à P		29 1/8 et A
Dette act.	2 1/2		» à L.		29 1/8 et A
Rte remb.	2 1/2	88 1/4 A et 99	» à L.		
AUTRICHE.			» à L.		
Métalliq.	5	102 3/4	A Cert. Falc. 5		92 0/0
Lots fl. 100.		254	ÉTAT-ROM.		
» fl. 250.	4	418	P. Levée 1832 5		101 1/4
» fl. 500.	4	698	A An. 1834 5		97 1/2
FOLOGNE					
Lots fl. 300		121 0/0	P		

BRUXELLES, LE 15 OCTOBRE.

Em. R., fin ct.	100 7/8 A	Naples. 92 0/0
» pri. 1 moi. 100 7/8 dt 1 A		Rome. 101 0/0
Dette active.	53 1/2 A	Bres. Rothsc. 86 1/8
E. de 1832.	99 1/2 A	E. Ardo. 1835. 42 1/2
Act. Soc. Gén.	83 50/10 A	Empr. Gueb. 30 1/2
S. de c. de cr.	140 0/0 P	P. à Amst. 30 1/4
Banq. de Belg.	110 0/0 P	Fin cour. 30 1/4
S. du c. de S. O	111 0/0 P	D. différée. 44 1/4
S. Hauts Fourm.	114 1/2 3/4 A	Cortès à Par. 00 0/0
Banq. fonc.	97 3/8 P	» à Londr. 29 5/8
S. du Cha. Flenu.	111 1/4 P	Coup. Cortès. 19 0/0
Gal.-Rus. ad. Br.	00 0/0	
Dette act. H. L.	54 1/4 A	
Syndi. d'amort.	00 0/0	Amsterdam. 0/0 0/0
Lois. av. coup.	99 0/0 A	Londres et. 00 0/0 0/0
» inscript.	103 0/0 A	» 2 mois. 00 0/0 0/0
Métalliques.	102 3/8 A	Paris. 0/0 av.

CHANGES.

VIENNE, LE 6 OCTOBRE.

Métalliques, 102 1/8 0. — Actions de la banque 1346.

ARRIVAGES AU PORT D'ANVERS DU 13 AU 15 OCTOBRE.

Le bateau à vapeur anglais Tourist, capitaine J. Ling, venant de Londres, chargé de coton, huile, coriandes et 15 passagers.

Le koff kniphauser Jonkfronw Catharina, capitaine Kleyn, venant de Bergen, chargé de stockvisch et huile de baleine.

Le koff hanovrien Anna Margareth, c. Dikman, v. de Newstad, ch. de grainé de navettes.

Le koff hanovrien Vriendschap, c. Heyen, v. de Bordsaux, ch. de vin.

MARCHÉ.

Liège, le 15 octobre. — Froment, l'hectolitre, 14 37 — seigle 9 81.

D'après l'arrêté ministériel de la 2^e semaine du mois d'octobre, les droits d'entrée pour le Froment et pour le Seigle sont comme suit; savoir: Froment, fr. 75 les 1,000 kilogrammes. Seigle, 43

H. Lignac, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège